

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 20/12/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### TECHNIQUES SURFACES REW

rue Barthélémy Thimonier  
42160 ANDREZIEUX BOUTHEON

Références : UD-R-CTESSP-22-289-RP  
Code AIOT : 0006104027

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement TECHNIQUES SURFACES REW implanté 6 boulevard Monge 69330 MEYZIEU. L'inspection a été annoncée le 07/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNIQUES SURFACES REW
- 6 boulevard Monge 69330 MEYZIEU
- Code AIOT : 0006104027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Techniques Surfaces Rhône (TSR) est une filiale du groupe HEF, qui en compte près de 75 dans le monde. TSR est située dans la zone industrielle de Meyzieu depuis 1989.

Employant une trentaine de salariés, TSR est spécialisée dans le traitement de surface de pièces métalliques destinées principalement aux industries automobile, électrique, hydraulique et aéronautique.

Les activités exercées par TSR sur la commune de Meyzieu sont réglementées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par l'arrêté préfectoral du 22 juin 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 suite à la création de la chaîne de traitement électrochimique. Le site relève des rubriques et régimes suivants au titre de la nomenclature des ICPE1:

- 3260 : Autorisation
- 2562-1 ; 2565-1.b ; 2565-2.a : Enregistrement
- 4120-2-b ; 4440-2 ; 4441-2 : Déclaration

En 2019, une évolution de la nomenclature des ICPE a supprimé le double classement des rubriques 2565 (autorisation) et 3260 (autorisation), pour ne retenir que la rubrique 3260. C'est pourquoi les rubriques, sous le régime d'autorisation, 2565-1-b et 2565-2-a ne s'appliquent plus pour TSR. L'arrêté du 30/06/2006 modifié relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées a été modifié par l'arrêté du 9/04/2019, pour que son champ d'application soit la rubrique 3260 au lieu de la rubrique 2565.

**Les thèmes de visite retenus sont : suites de la précédente visite d'inspection non cloturées à la date de la présente visite ; produits chimiques ; prélevement dans la nappe.**

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 5.2.2 &5.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
4	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Protection du milieu de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 5.1.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 semaine
7	Rétention des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 5.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 5.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Prélèvement en nappe	Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 5.1.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours
10	Ouvrage de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 5.1.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
11	Produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 7.3.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
12	Lessivage boue STEP eau pluviale	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 5.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Contrôle rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 8.6.1 ; 8.6.2 ; 4.2.1.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Marquage au sol	Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 7.1.3	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure la société TSR de respecter

- sous 1 mois, les dispositions de l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28/09/2011, en associant à tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols une capacité de rétention repenant le volume réglementaire ;
- sous 7 jours, les dispositions de l'article 6.3.2.1 l'arrêté préfectoral du 28/09/2011, en protégeant des intempéries les boues de la station de traitement interne des eaux situées en plein air.

## 2-4) Fiches de constats

Les constats de la précédente visite d'inspection du 27 avril 2021 qui ne font pas l'objet d'une fiche constat dans ce rapport ont été cloturés avant la présente visite d'inspection.

### N° 1 : Poteaux incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'autorisation citée ci-dessus est accordée aux conditions du dossier de la demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté réglementant l'ensemble de l'établissement.
Dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale du 16 juin 2010, l'exploitant indique concernant la défense incendie du site : « Il y a 4 poteaux incendie du Grand Lyon à proximité de l'établissement (localisation fournie dans le DAE sur un plan). Il sont situés à une distance comprise entre 17 m et 70 m de la société TSR. Au droit de chaque prise, existe un volume de dégagement libre de tout obstacle (...) ».
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le 16/02/2022 un courriel du Grand Lyon contenant un plan de localisation des poteaux incendie publics et privés situés à proximité du 6 boulevard Monge à MEYZIEU et les résultats de débit / pression de certains de ces poteaux incendie.  D'une part, l'inspection constate sur ce plan qu'il n'y a pas de poteau incendie du Grand Lyon à 70 m du site de TSR.  D'autre part l'inspection constate que l'utilisation du poteau incendie situé à 17 m du site de TSR nécessiterait de traverser un des deux sites voisins demandant de franchir un portail et une clôture grillagée ou 2 clôtures grillagées. Or dans le DAE du site, il est mentionné qu'un droit de chaque prise, existe un volume de dégagement libre de tout obstacle.
<b>Demande 1:</b> L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de mettre en oeuvre la partie "bornes et poteaux incendie" de son DAE du 16 juin 2010 ; où de porter à la connaissance de Monsieur le préfet (ddpp-pe@rhone.gouv.fr) un nouveau plan de défense incendie du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Marquage au sol

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 7.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aucun
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...)
<b>Constats :</b> Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant, dans le cadre de son projet de réaménagement de la partie du bâtiment où se trouvait la ligne Sulf BT, de remettre en état le sol et de réaliser les marquages nécessaires.

L'inspection constate que le sol est dans le même état que la précédente inspection.

L'exploitant indique que la réfection du sol de la partie du bâtiment où se trouvait autrefois la ligne Sulft BT est prévue dans le cadre d'un projet global de réaménagement du site qui comprendra notamment une extension de la partie construite (sans extension du périmètre géographique du site). Ce projet devrait commencer dans 6 mois environ.

**Observation 1:** L'inspection demande à l'exploitant de déposer un rapport à connaissance (ddpp-pe@rhone.gouv.fr) avant la réalisation de l'extension du bâtiment qui devra indiquer les évolutions des impacts et des dangers occasionnées par les modifications envisagées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Gestion des eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 5.2.2. - 5.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales seront évacuées dans le réseau eaux pluviales communal.

Les eaux polluées ou susceptibles de l'être, notamment les eaux pluviales de voirie, seront traitées avant rejet.

**Constats :**

L'inspection constate l'absence de traitement des eaux pluviales de voirie du site.

L'inspection constate que le site de la société TSR à Meyzieu est dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de la Garenne qui constitue un élément de la ressource de secours du Grand Lyon (arrêté préfectoral n°2012-510 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages en eau potable de La Garenne exploités par le Grand Lyon, du 04/01/2012); et que dans ce périmètre de protection éloignée sont réglementés le raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées et pluviales : les eaux usées de toutes les constructions nouvelles, les eaux ruisselant sur les aires de circulation et de stationnement de véhicules sont évacuées dans les réseaux publics, dans un délai de 10 ans suivant la publication du présent arrêté (Arrêté préfectoral n°2003-1160, article 8).

**Demande 2:** L'inspection demande à l'exploitant sous 4 mois, d'installer un dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment celles de voiries, ou de solliciter un aménagement de l'arrêté préfectoral du 28/09/2011 sur ce point, en joignant un écrit du Grand Lyon spécifiant l'acceptation de l'absence de dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment pour celles de voiries.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 4 mois

### N° 4 : Contrôle des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel : (...) Zinc et ses composés (en Zn) 3 mg/l Si le flux est supérieur à 6 g/j (...)

**Constats :**

Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant, pour décembre 2021 de lui fournir un bilan du fonctionnement de la station de traitement interne des eaux de process, notamment sur l'efficacité du traitement du zinc, après la réalisation des travaux.

L'exploitant indique avoir achevé les travaux sur sa station interne de traitement des eaux le 8/10/2021, mais être toujours en attente de levées de réserves (remplacement d'une pompe) qui devrait améliorer le taux d'abattement de certains polluants. L'exploitant indique que les travaux de levées de réserve devraient être réalisés le 7/12/2022, et qu'après cette date, il lui faudra 1 mois pour optimiser les réglages des paramètres de fonctionnement de la station de traitement interne des eaux, puis 3 mois pour vérifier son bon fonctionnement.

L'inspection constate d'après GIDAF que les VLE pour le zinc sont respectées depuis la réalisation des travaux sur la station de traitement interne des eaux.

L'exploitant indique qu'il n'a pas modifié son programme d'auto-surveillance de ses rejets aqueux depuis l'envoi de son positionnement RSDE le 9/03/2022.

L'inspection indique que la proposition de positionnement RSDE n'a pas encore été instruite.

**Demande 3:** l'inspection demande à l'exploitant, sous 4 mois, de lui fournir un bilan du fonctionnement de la station de traitement interne des eaux de process, notamment sur l'efficacité du traitement du zinc, après la réalisation des travaux de levées de réserves.

**Demande 4:** l'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de modifier son programme d'autosurveillance sur les rejets aqueux en intégrant les nouvelles substances à suivre dans le positionnement RSDE qu'il a envoyé le 9/03/2022.

**Demande 5:** l'inspection demande à l'exploitant sous 1 semaine de prendre en compte les VLE de l'article 20 de l'AMPG du 30/06/2006, lorsqu'elles sont plus contraignantes que celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation (Cd ; Cr III, Cu ; Hg [qui n'est plus un polluant spécifique] ; Pb ; chloroforme [nouvelle substance])

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Contrôle rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 8.6.1 ; 8.6.2 ; 4.2.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
8.6.1 Une mesure des concentration dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés au point 8.6.2 de l'article 8 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.
8.6.2 Les rejets atmosphériques issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes : (...)
4.2.1.5 Les émissions atmosphériques émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies au point 8.6.2 de l'article 8 du présent arrêté.
<b>Constats :</b>

Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant:

- sous 6 mois, de fournir un inventaire exhaustif des points de rejet dans d'air, en précisant l'origine de l'air aspiré, les substances susceptibles d'être présentes, les substances analysées et au besoin, les nouvelles substances que l'exploitant estime pertinentes d'analyser;
- sous 6 mois, de respecter la périodicité annuelle prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation pour la réalisation des mesures des émissions atmosphériques de chaque exutoire des installations de traitement de surface et de traitement thermochimique en bains de sels fondus. L'inspection demande à l'exploitant de fournir le prochain rapport de mesures des émissions atmosphériques.

L'exploitant n'a pas répondu avant la visite au point 1. Il indique qu'il enverra prochainement les éléments demandés.

L'exploitant indique que les mesures sur les rejets atmosphériques sont maintenant réalisés sur l'ensemble des exutoires des lignes de traitement de surface, mais pas sur les rejets atmosphériques du poste de peinture ni sur celui de l'étuve.

L'exploitant a transmis avant la visite le rapport de mesures des émissions atmosphériques d'octobre 2021. L'exploitant a accompagné l'envoi de ce rapport de ses commentaires sur les non-conformités relevées :

- Non-conformité de la concentration en alcalinité du rejet de la ligne ARCOR (concentration 10,9 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE 10 mg/Nm<sup>3</sup>).

L'exploitant indique comme action corrective notamment le nettoyage complet du laveur de gaz de la ligne ACCOR.

- Non Conformité des flux CN sur ligne Argenture et non-conformité des flux Ni sur ligne Argenture sur aluminium (flux cyanure mesuré : 0,00839 g/h pour une VLE à 0,007 g/h ; flux Ni mesuré : 0,428 g/h pour une VLE à 0,3).

L'exploitant indique que les mesures des flux ont pu être augmenté à cause d'un mauvais réglage du débit d'aspiration ce jour là.

L'exploitant a indiqué par courriel du 10/06/2021 envisager d'arrêter les mesures de contrôle sur le rejet atmosphérique de la ligne MATOPLASTIE car il estime que d'après le guide INRS « Cuves de traitement de surface » (2014), l'aspiration n'est pas réglementairement obligatoire pour cette ligne. Lors de la visite, l'exploitant indique avoir tout de même prévu de réaliser un contrôle du rejet de cette ligne lors du prochain contrôle des rejets atmosphériques.

L'exploitant indique qu'il n'est pas en capacité de faire réaliser des mesures de contrôles sur ses rejets atmosphériques en 2022, mais qu'il les fera réaliser début janvier 2023.

**Demande 6:** l'inspection demande à l'exploitant d'identifier les raisons possibles des dépassements du flux CN sur la ligne Argenture du flux Ni sur ligne Argenture, en dehors de l'influence de la ventilation et de prendre les mesures nécessaires pour respecter les VLE des rejets atmosphériques.

**Demande 7:** l'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de réaliser les mesures de contrôles pour l'année 2022 de ses rejets atmosphériques et de les transmettre à l'inspection. Si ces mesures sont réalisées en janvier 2023, il faudra tout de même réaliser les mesures de contrôles pour l'année 2023. L'inspection demande à l'exploitant de respecter la périodicité annuelle des mesures de contrôles de ses rejets atmosphériques.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Protection du milieu de prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 51.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Cf. disposition relatives à la « réalisation et équipement de l'ouvrage »
<b>Constats :</b> Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de réaliser les travaux nécessaires pour empêcher définitivement toute substance de pouvoir pénétrer dans l'ancien tuyau d'alimentation en eau souterraine, ceci afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe.
L'inspection constate la présence d'un bouchon sur l'ancien tuyau d'alimentation en eau souterraine.
L'inspection constate la présence d'un liquide irisé sur la dalle où se situe la cuve de stockage d'eau prélevée dans la nappe et un écoulement de ce liquide dans un trou donnant sur le terrain naturel d'où sort l'ancien tuyau d'alimentation en eau souterraine.

<i>Photo gauche : écoulement irisé (sur la dalle où est placé la cuve de stockage de l'eau de nappe) vers un trou donnant sur le terrain naturel</i>
<i>Photo droite : zoom sur le tube coupé au raz du sol</i>
L'exploitant indique qu'il va réaliser les travaux nécessaires afin d'empêcher tout écoulement de liquide dans ce trou.
Après la visite, l'inspection semble identifier sur la photo ci-dessus un tuyau coupé au ras du sol
<b>Demande 8:</b> L'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois de rechercher la provenance de liquides sur la dalle où se situe cuve de stockage d'eau prélevée dans la nappe, et de procéder aux travaux et réparations nécessaires pour stopper toute fuite.
<b>Demande 9:</b> l'inspection demande à l'exploitant, sous 1 semaine, de réaliser des travaux permettant d'éviter tout écoulement de liquide par le trou donnant sur le terrain naturel d'où sort l'ancien tuyau d'alimentation en eau souterraine.
<b>Demande 10 :</b> l'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, d'indiquer quelle était l'utilité du tube coupé au ras du sol sur la photo ci-dessus et de le boucher le cas échéant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 7 : Rétention des produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 5.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Toxique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
<b>Constats :</b> Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de disposer pour les produits qui le nécessitent de rétentions dont les volumes respectent la réglementation en la matière.
L'inspection constate la présence de produits dangereux stockés sans rétention, aussi bien dans le bâtiment qu'en plein air (dont 7 GRV stockés en plein air).  L'exploitant indique que les GRV stockés en plein air sont des déchets dangereux qui seront évacués le 13/12/2022 (l'exploitant a transmis après la visite un mail de confirmation de la société en charge de cette opération). Il précise qu'en temps normal il n'est pas stocké une telle quantité de déchet sur le site, mais que du retard a été pris pour leur évacuation.  L'exploitant indique que le stockage des produits dangereux est actuellement en mode dégradé dans l'attente de la réalisation des travaux d'agrandissement du site.
<b>Mise en demeure :</b> L'exploitant respecte, sous 1 mois, les dispositions de l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28/09/2011, en disposant pour les produits qui le nécessitent de rétentions dont les volumes respectent la réglementation en la matière
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 8 : Prévention des pollutions accidentielles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 5.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Toxique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles

**Constats :**

Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant que les opérations de dépotage de la cuve située le long de la façade Ouest du bâtiment, soient réalisées uniquement avec la présence d'un dispositif empêchant toute possibilité d'écoulement dans le regard du réseau d'eau pluviale situé au pied de la cuve. L'exploitant fournira un justificatif de ce dispositif.

L'exploitant indique que lors des opérations de dépotage de cette cuve, l'agent de la société TSR a à disposition un bouchon lui permettant d'isoler le réseau d'eau pluviale du site, en aval du regard situé à proximité de la cuve. L'exploitant indique qu'il ne dispose pas de procédure écrite pour le dépotage de cette cuve et ne peut pas justifier d'essai d'isolement du réseau d'eau pluviale avec le bouchon mentionné.

L'exploitant indique qu'il envisage de condamner le regard d'eau pluvial afin de supprimer tout risque d'écoulement accidentel de produit dangereux dans ce dernier.

**Demande 11: l'inspection demande à l'exploitant d'aménager, autour de la cuve située le long de la façade Ouest du bâtiment, une aire étanche et aménagée pour la récupération des fuites éventuelles.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Prélèvement en nappe**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 5.1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositif de mesures totalisateur de la quantité d'eau prélevée.
Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :  1- Eau souterraine Nappe fluvioglacielle de l'est Lyonnais (FRDG 334) : - 25000m <sup>3</sup> /an jusqu'au 31/12/2019, puis 22 500m <sup>3</sup> /an à partir du 01/01/2022 ; - débit max journalier SO - usage traitement de surfaces  2 -réseau public de distribution d'eau - 1200 m <sup>3</sup> /an - besoins domestiques
<b>Constats :</b> L'exploitant indique : -qu'il dispose d'un compteur d'eau par ligne et d'un compteur général, ce qui lui permet notamment de réaliser un contrôle de cohérence sur la quantité totale prélevée. Il ressort pour 2021 une différence de 1 à 2 entre la compteur général et la somme des compteurs sur les lignes ; -qu'il réalise l'étalonnage du compteur général tous les trois ans (pour répondre à la demande de l'agence de l'eau), où vu le coût de cette opération procède à son remplacement, ce qu'il a fait en

juillet 2022 (plombage du compteur par le Grand Lyon) ;  
-que le compteur est relevé mensuellement et que la quantité d'eau prélevée est reporté sur un registre.

L'inspection constate la présence du compteur général et relève l'index : 7288 m<sup>3</sup>.

L'inspection constate la présence du registre de suivi des prélèvements en nappe. Par contre la fréquence mensuel de suivi n'est pas conforme puisqu'elle doit être à minima hebdomadaire, voir journalière.

L'inspection constate d'après GEREPI que l'exploitant a déclaré avoir :

- prélevé en nappe 19 839 m<sup>3</sup> et 16810 m<sup>3</sup> respectivement en 2021 et 2020
- consommé 1137 m<sup>3</sup> d'eau du réseau de distribution en 2021

Aussi, l'inspection constate que l'exploitant respecte les quantités autorisées de prélèvements.

**Demande 12 :** l'inspection demande à l'exploitant, sous 1 semaine de relever le dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

**Demande 13:** l'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, de réaliser une vérification de cohérence depuis le remplacement du compteur général en juillet 2022, entre ce dernier et les compteurs placés sur les lignes de traitement de surface. En cas de différence, l'exploitant cherche à identifier les fuites et à les réparer. L'exploitant transmet ces éléments à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 7 jours

## N° 10 : Ouvrage de prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 5.1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m <sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond du local dans lequel elle débouche.  L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique avoir réalisé il y a quelques années, sur demande de l'inspection, des travaux de mise en conformité de l'ouvrage de prélèvement.  Après la visite, l'inspection a retrouvé un courrier de l'exploitant du 17 septembre 2012 mentionnant la réalisation de travaux à ce sujet (mise en place d'une résine étanche pour délimiter une zone de sécurité, tête de forage fermée par un regard scellé, protégée par une buse béton de 0,6m de hauteur).  L'inspection constate que la résine mise en place en 2012 est en mauvais état.

L'exploitant indique qu'il compte refaire l'ensemble du sol de la partie du bâtiment où se trouve l'ouvrage de prélèvement dans 6 mois, dans le cadre de son projet de réaménagement du site.

L'inspection estime que l'état du sol à proximité de l'ouvrage ne nécessite pas d'être refait en urgence et qu'il pourra l'être lors des travaux de réaménagement du site prévu dans 6 mois.

**Demande 14 : L'inspection demande à l'exploitant, sous 6 mois de refaire le sol à proximité de l'ouvrage de prélèvement afin de garantir son étanchéité et d'empêcher la stagnation de liquide.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 11 : Produits chimiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 7.3.4

**Thème(s) :** Produits chimiques, REACH / CLP

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Toutes précautions seront prises pour que (...) les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera impénétrable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées.

**Constats :**

L'inspection procède au contrôle aléatoire d'une FDS : PHOSPHAVIT 311, en déroulant le canevas type (cf.annexe).

Il ressort notamment que :

- le produit est susceptible d'être stocké à des températures hors de la plage de sécurité (5-25°C) ;
- que la rétention du produit est en métal alors que le produit est très réactif ou incompatible avec les métaux ;

L'exploitant indique avoir déjà questionné le fournisseur du produit en ce qui concerne les températures de stockage de produit en dehors de la plage 5-25°C. Ce dernier lui autait indiqué qu'il n'y a pas de risque à stocker le produit en plein air à des températures inférieures à 5°C ou supérieures à 25°C.

**Demande 15 : L'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, de stocker le produit PHOSPHAVIT 311 dans la plage de température recommandée par la FDS où d'apporter un justificatif du fournisseur mentionnant une autre plage de température dans lequel le produit peut être stocké en toute sécurité.**

**Demande 16 : L'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, de stocker le produit PHOSPHAVIT 311 sur une rétention qui ne soit pas en métal.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 12 : Lessivage boue STEP eau pluviale

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 5.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes précautions seront prises pour que (...) les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées.
<b>Constats :</b> L'inspection constate que les boues de la station d'épuration interne de traitement des eaux sont stockées en plein air sans protection des intempéries. L'inspection constate à proximité du big-bag de l'eau chargée de ces boues.  L'exploitant indique que cette situation existe depuis 6 mois environ. Auparavant, il existait une bâche qui protégeait des intempéries le tapis roulant qui achemine les boues dans le big-bag et ce dernier.  L'exploitant indique que le big-bag est étanche et qu'il n'y a pas de lessivage des boues contenues dans ce dernier. Il indique que les traces de boues au sol proviennent du tapis roulant qui achemine les boues dans le big-bag.  L'exploitant précise que ce sont les boues d'hydroxydes métalliques (code déchet 11 01 09* - boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses).
<b>Mise en demeure :</b> L'inspection demande à l'exploitant de respecter, sous 7 jours, les dispositions de l'article 6.3.2.1 l'arrêté préfectoral du 28/09/2011, en protégeant des intempéries les boues de la station de traitement interne des eaux situées en plein air.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 7 jours